

## **PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
*Bureau de l'Environnement*

2007 ICPE 212

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** *Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU** le code de l'environnement notamment le titre 1er du Livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection pour l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande présentée le 18 août 2006 et complétée le 17 janvier 2007 par la SA SYSTEME U en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles représentant 19 289 tonnes dans 6 cellules de 5995 m<sup>2</sup> situé ZA de la Haute Forêt à Carquefou ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Carquefou en date du 7 mars 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Sainte Luce sur Loire en date du 26 mars 2007 ;
- VU** les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date des 29 novembre 2006 et 18 janvier 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt en date du 9 mars 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 12 mars 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 février 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 16 mars 2007 ;
- VU** l'avis du chef de la division équipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 7 février 2007 ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire en date du 12 février 2007 ;

**VU** l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine - INAO - en date du 16 avril 2007 ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 24 août 2007 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 septembre 2007 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la SA SYSTEME U en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la lettre en date du 28 septembre 2007 de la SA SYSTEME U formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 12 octobre 2007 ;

**Considérant** le code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation de la société SYSTEME U, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**A R R Ê T E**  
**- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**  
**BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SYSTEME U, dont le siège social est sis Place des Pleïades – ZI Belle Etoile Antarès – BP 30109 - 44478 CARQUEFOU cedex et les installations situées ZA Haute Forêt à Carquefou (44470), exercera ses activités de stockage de marchandises générales et de produits alimentaires, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités sont exercées du lundi au vendredi en 2 x 8 heures de 5h à 21h et le samedi de 5h à 13h.

**1.2. Implantation**

Les installations exploitées sont situées ZA Haute Forêt-BP 30109 à Carquefou, sur les parcelles n° 13a, 14a, 15a, 22a, 26a, 29a, 31a, 32a, 34a, 35a, 38a, 47, 48a, 49a, 70b et 13b pour partie, 48b pour partie de la section AS de la commune de Carquefou.

Elles occupent une superficie de 133 652 m<sup>2</sup> et sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 3 du présent arrêté.

**1.3. Caractéristiques principales**

Les activités de stockage de la société SYSTEME U objet de la présente autorisation utilisent 6 cellules de 5 995m<sup>2</sup>(de A à F) soit 462 010 m<sup>3</sup> pour 19 289 t de matières combustibles.

N° de la cellule	Volume (m <sup>3</sup> )	Type de stockage	Produits
Plate-forme emballage	5 152	Palettes vides ( 5 000 palettes = 1 100 m <sup>3</sup> )	Palettes en bois
SAV	31 478	Rayonnage+paletiers (=racks) (475 palettes)	Electroménager, hifi, téléviseurs, informatique, pièces détachées
Eclatement publicité		Palettes au sol + 250 palettes en racks = 333 palettes	Affiches, prospectus, articles de décoration magasin U
A	70 500	Racks ( 9 622 palettes)	Bazar dont les liquides inflammables, aérosol ( sous grillage) et engrais (hors NPK)
B	70 500	Racks ( 8 430 palettes)	Bazar dont produits dangereux pour l'environnement, produits comburants, des engrais à base de nitrate, engrais (hors NPK), charbon de bois
C	70 500	Racks ( 8 430 palettes)	Droguerie Parfumerie Hygiène (DPH) dont aérosols (laques, déodorants...sous grillage), charbon de bois
D	70 500	Racks ( 9 622 palettes)	DPH, produits à base de soude, produits dangereux pour l'environnement, liquides inflammables,

			solides facilement inflammables, allumettes et produits acides, charbon de bois
E	70 500	Racks ( 9500 palettes)	Alimentaires (rotation lente), fruits secs conditionnés, vins, alcools de bouche, charbon de bois Les vins fins sont stockés dans un compartiment spécifique à température dirigée implantée dans la cellule E (8°C à 15°C)
Ebis cellule divisée en 3 compartiments	2 380	Racks (233 palettes)	Bazar, agropharmaceutiques sous forme aérosols, solides et liquides inflammables, comburants (division de la cellule en 3 compartiments)
F	70 500	Racks (9 713 palettes)	Economat (emballages, sacherie, rouleaux papiers caisses...) et articles cadeau de la carte U

Les lieux non affectés au stockage sont chauffés par des chauffages électriques sauf le local de charge, le transformateur, le rangement matériels et la circulation des locaux techniques Nord. Ce site n'accueillera ni chaudière, ni groupe électrogène ni installations de production de froid sauf la cave à vins tempérée.

Au Nord de la cellule D et au Sud des cellules B et C, il y aura les locaux techniques et derrière les locaux au Nord 2 cuves de réserve sprinklage de capacité unitaire de 1 153m<sup>3</sup>.

Au Sud des cellules D et E, les bureaux d'exploitation seront répartis sur 3 niveaux (2 étages et 1 rez-de-chaussée). Le premier étage de cette entité est affecté aux locaux sociaux.

Toutes les entités autres que les cellules de stockage (locaux techniques, atelier de charge des accumulateurs...) sont attenantes à celles ci.

Les palettes vides sont stockées dans le local d'emballages à un emplacement spécifique. Au maximum, un stockage tampon de 80 à 100 palettes est implanté dans les cellules de stockage de A à F, incluses, la zone SAV et la zone pub.

#### Classement des installations (ANNEXE 4 )

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-1	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>19 978 t</b>  <b>462 010 m<sup>3</sup></b>	A

1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de <b>gaz inflammables liquéfiés (aérosols)</b> , à l'exception de ceux visés explicitement à d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	<b>100 t</b> <u>Cellule A (partie nord) et cellule C</u>	A
1432-2a	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	<u>Cellule A</u> (colle liquide, pétrole combuflamme...) <u>Cellule D</u> (hygiène, entretien, parfumerie, lustrant...) <u>Cuve de fioul domestique</u> 1 m <sup>3</sup> (coef 1/5) <b>Total : 800,2 m<sup>3</sup></b>	A
1450-2a	<b>Solides facilement inflammables</b> à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2 - Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	<u>Cellule D (partie Sud)</u> allume feu pour barbecues <b>90 t</b>	A
1520-1	<b>Dépôt de charbon de bois.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	<u>Cellules B, C, D et E</u> Charbon de bois <b>3 000 t</b>	A
1155-3	<b>Agropharmaceutiques</b> (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et les liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	<u>Cellule Ebis</u> (au Nord de la cellule D) <b>80 t</b>	D
1172-A.3	<b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxique pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations), telle que définie à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	<u>Cellule B et D</u> (désodorisants, répulsifs...) (partie Sud) <b>90 t</b>	D
1200-2.c	<b>Combustibles</b> (Stockage ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	<u>Cellule B (partie Nord)</u> (détachants oxygénés, désherbants...) <b>48 t</b>	D
1530-2	<b>Papiers, bois, cartons ou matériaux analogues</b> (dépôt). La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Palettes vides : 1 150 m <sup>3</sup> Cartons : 20 m <sup>3</sup> Papiers : 10 m <sup>3</sup> Produits uniquement en	D

		bois : 30 m <sup>3</sup> <b>1 210 m<sup>3</sup></b>	
2171	<b>Fumiers, engrais et supports de culture</b> (dépôts) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	<u>Cellules A et B</u> (près des quais de déchargement) <b>2 000 m<sup>3</sup></b>	D
2255-3	<b>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs</b> (stockage) lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40°, la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	<u>Cellule E</u> <b>300 m<sup>3</sup></b>	D
2663-1.b	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (stockage). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000m <sup>3</sup>	<u>Cellule F</u> (films à palettes, sachets plastiques, bassines, salons de jardins...) <b>800 m<sup>3</sup></b>	D
2663-2b	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (stockage). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	<u>Cellule F</u> (barquettes polystyrène, ...) <b>3 000 m<sup>3</sup></b>	D
2920-2	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : 2- Dans tous les autres cas : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 500 kW	Compresseur : 20 kW Production de froid (eau glycolée + fréon R404) : 130 kW <b>150 kW</b>	D
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.	<b>700 kW</b>	D
1331	<b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	<u>Cellule B</u> ( partie Sud-Ouest) <b>45 t</b> de produits conditionnés en bouteilles ou sacs de 750 ml ou 10 kg	NC
1173	<b>Dangereux pour l'environnement (B), toxique pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations), telle que définie à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	<u>Cellule B et D</u> (désodorisants, répulsifs...) (partie Sud) <b>60t</b>	NC

1525	<b>Dépôt d'allumettes chimiques</b> à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 m <sup>3</sup>	<u>Cellule D</u> Allumettes : <b>15 m<sup>3</sup></b>	NC
1611	<b>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus 25%, oxydes d'azote, anhydrides phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et anhydrides acétique</b> (emploi et stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	<u>Cellule D (partie Sud)</u> acide <b>40 t</b>	NC
1630-B	<b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de) le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	<u>Cellule D (partie Nord)</u> soude ou potasse caustique <b>50 t</b>	NC

### **1.5. Conformité aux plans et données techniques**

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **1.6. Arrêtés applicables**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

#### **1.6.1. Installations soumises à autorisation**

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.
- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

#### **1.6.2. Installations soumises à déclaration**

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

### **1.7. Mise à jour de l'étude des dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur

expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **1.8. Modifications et cessation d'activités**

### ***1.8.1. Porter à connaissance***

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ***1.8.2. Transfert sur un autre emplacement***

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'article 1.4. du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ***1.8.3. Changement d'exploitant***

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ***1.8.4. Cessation d'activité***

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **1.9. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

## **1.10. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les

équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **1.11. Archéologie**

Des opérations d'archéologie préventive ont été prescrites par l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2007. Le site de la société SYSTEME U est inclus dans l'emprise du périmètre des fouilles précitées.

L'exécution de la totalité des prescriptions relatives à l'archéologie est préalable à la réalisation des travaux de construction conformément à l'article 17 du décret 2004-409 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### **ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **2.1. Objectifs généraux**

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

#### **2.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **2.3. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **2.4. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Si l'intégration paysagère ne s'avérait pas suffisante notamment depuis les rues de Chenonceaux et de Chambord, l'exploitant devra mettre en place une haie d'arbres de type thuyas de grande hauteur pour masquer la façade Ouest.

#### **Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **2.7. Inventaires des matières stockées dans l'établissement**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En situation accidentelle ou dégradée, cet état et le plan général des stockages sont consultables depuis un poste de commandement situé à l'extérieur de l'établissement.

## TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 3 PRELEVEMENT D'EAU**

#### **3.1. Origine des approvisionnements en eau**

La société SYSTEME U est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.2. Limitation des approvisionnements**

L'eau utilisée par la société SYSTEME U est exclusivement destinée à satisfaire aux besoins sanitaires (eaux sanitaires et nettoyage des sols) et de défense incendie du site.

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

#### **3.3. Protection des approvisionnements**

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

### **ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **4.1. Plan des réseaux**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

#### **4.2. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **ARTICLE 5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU**

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux vannes et sanitaires Eaux de lavage des sols	Eaux usées	-	Station urbaine	-

Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement des toitures allant de la cellule D à l'extrémité Ouest du bâtiment)	Eaux pluviales vers le bassin n°2 (Ouest) de 2 240 m <sup>3</sup>	-	-	Réseau des eaux pluviales communal
Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement des toitures restantes)	Eaux pluviales vers le bassin n°3 (proche entrée) de 1 790 m <sup>3</sup>	-	-	Réseau des eaux pluviales communal
Eaux pluviales polluées des autres surfaces étanchées (parking et voiries)	Eaux pluviales vers le bassin n°1 de 3 906 m <sup>3</sup>	Séparateur d'hydrocarbures	-	Réseau des eaux pluviales communal

Le plan joint en ANNEXE 2 reprend les éléments de ce tableau.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE REJETS**

### **6.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

#### **6.1.1. Généralités**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **6.1.2. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Notamment, les sources potentielles d'odeurs de grande surface sont dans la mesure du possible couvertes ou implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

### **6.2. Rejet des eaux usées industrielles**

La société SYSTEME U ne rejettera pas d'eaux usées industrielles.

### **6.3. Rejet des eaux pluviales**

Les eaux collectées dans les bassins n° 1 de 3 906 m<sup>3</sup>, n° 2 (Ouest) de 2 240 m<sup>3</sup> et n° 3 (proche entrée) de 1 790 m<sup>3</sup> sont rejetées vers le réseau communal.

Le débit de fuite des bassins n° 1 et 2 sont au plus 5 l/s/hectare (bassin n° 1 = 36 l/s et bassin n° 2 = 15 l/s) et pour le bassin n° 3 de 12 l/s. Les bassins n° 1, 2 et 3 doivent être maintenus vides hors épisodes pluvieux.

### **6.4. Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Les points de rejet au réseau communal sont aménagés de manière à être aisément accessibles et faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des

installations classées.

## **ARTICLE 7 VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les eaux pluviales rejetées par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

### **Eaux pluviales non polluées**

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

### **7.2. Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 8 DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

### **ARTICLE 9 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

## TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### **ARTICLE 10 DISPOSITIONS GENERALES**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **10.1. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **10.2. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 11 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **11.1. Emergences**

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **11.2. Niveaux sonores**

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Zone à prédominance industrielle	70	60

### **11.3. Contrôle des niveaux sonores**

Une campagne de mesures des niveaux sonores et émergences est réalisée, au plus tard 6 mois comptés à partir de la date de mise en service des installations, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Un rapport de contrôle des niveaux sonores et émergences de moins de 3 ans doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **- TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 12 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **ARTICLE 13 SEPARATION DES DECHETS**

#### **13.1. Disposition générale**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Les déchets sont stockés et triés dans le bâtiment technique situé au Nord du site.

Des zones de stockages des produits cassés ou endommagés sont créées à proximité des palettiers sans entraver la circulation des personnes ou des engins. Il existe au plus une zone par demi-cellule.

Ces zones comportent des espaces spécifiques identifiés par catégorie de produit.

#### **13.2. Gestion des déchets d'emballage**

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

#### **13.3. Gestion des huiles usagées**

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **13.4. Gestion des piles et accumulateurs**

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### **13.5. Gestion des pneumatiques**

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

#### **ARTICLE 15 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

#### **ARTICLE 16 TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 17 COMPTABILITE**

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 18 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **ARTICLE 19 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **19.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

#### **19.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

### **ARTICLE 20 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT**

#### **20.1. Accès, voies et aires de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. La voie de circulation périphérique est distante d'au moins 7 m des murs périphériques et d'une largeur de 7 m.

Les aires de stationnement des véhicules du personnel sont éloignées des bâtiments de stockage, pour laisser leur accès libre aux services de secours.

Il est réalisé une voie de contournement de la périphérie de l'entrepôt. Cette voie est aménagée pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (voiries lourdes...) pour les moyens d'intervention. Ces accès

sont indiqués au plan joint en ANNEXE 4 et issu du courrier de la société SYSTEME U en date du 28 septembre 2007 (après CODERST).

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

## **20.2. Alarme**

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tous points de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information doit être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement ;
- c'est le sprinklage qui fait office de détection et d'alarme anti-incendie sauf dans les zones non sprinklées. Son déclenchement en tous points du site est reporté au poste de garde ;
- dans les zones non sprinklées une détection incendie automatique avec report au poste de garde fait office de système d'alarme ;
- la fermeture de la vanne de sortie du bassin de confinement des eaux d'extinction est asservie au déclenchement du sprinklage.

## **20.3. Repérage des matériels et des installations**

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 21 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **21.1. Conception des bâtiments et locaux**

#### **21.1.1. *Règles générales***

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les lieux non affectés au stockage sont chauffés par des chauffages électriques sauf le local de charge, le local transformateur, le local de rangement matériel et la circulation des locaux techniques Nord. Ce site n'accueillera ni chaudière, ni groupe électrogène, ni installations de production de froid sauf la cave à vin tempérée.

L'entrepôt de stockage sera séparé en 6 cellules de 5 995 m<sup>2</sup> chacune et une cellule Ebis (produits agropharmaceutiques) de 309 m<sup>2</sup>. Le long de la cellule A (côté Sud), il y aura la plate-forme éclatement emballages (1 145m<sup>2</sup>)/pub (2 092m<sup>2</sup>)/ SAV (1 385 m<sup>2</sup>).

Les portes incluses dans les parois décrites au présent arrêté préfectoral doivent avoir la même tenue au feu que les murs auxquels elles appartiennent et être munies d'un ferme porte.

Les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dit « de quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local isolé des cellules de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous REI 120.

**La société SYSTEME U doit maîtriser les flux thermiques (3 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup>) générés par un éventuel incendie généralisé de chaque cellule de stockage au sein de l'emprise foncière du site. Cette prescription s'appliquera sous réserve des dispositions suivantes pour les limites de propriété Nord et Ouest.**

**Sur ces deux limites, il sera toléré que les flux thermiques sortent des limites de propriété de l'exploitant de 6 m au Nord et de 5 m à l'Ouest, dès lors que l'exploitant a fourni par courrier en date du 28 septembre 2007 l'engagement en date du 26 septembre 2007 du gestionnaire de la ZAC (SELA) de créer 2 zones de servitudes de sécurité dans ces bandes de terrain.**

**Sous le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société SYSTEME U devra fournir à M. le préfet de Loire-Atlantique copie des actes formalisant cet engagement de ne présenter dans ces bandes de terrains aucune urbanisation ou occupation du sol (bâtiments, parking, surface imperméabilisée, citerne de stockage, stockages...).**

#### **La zone SAV de la plate-forme éclatement emballages/pub/SAV**

Cette zone dispose de bureaux d'exploitation dont la paroi intérieure est REI 120, les 3 parois restantes sont R60 (ex SF 1h), la toiture A2 s1 d0 (ex M0) et les planchers hauts sont REI 120. La charpente de toute la partie SAV est métallique et la toiture A2 s1 d0 (ex M0). La paroi commune avec la cellule A est REI120. La paroi commune avec la partie pub est en bardage métallique. La paroi Sud est en bardage métallique double peau sauf pour les bureaux. La paroi périphérique Ouest est R60 (ex SF1h).

#### **La zone pub de la plate-forme éclatement emballages/pub/SAV**

La paroi commune avec la zone emballages et celle avec la cellule A sont REI 120. La paroi périphérique Ouest est en bardage métallique double peau.

#### **La zone emballages de la plateforme éclatement emballages/pub/SAV**

La paroi commune avec la zone pub et celle avec la cellule A sont REI 120. Les 2 parois périphériques Ouest sont en bardage métallique double peau.

Toutes les entités autres que l'entrepôt de stockage sont attenantes à celui-ci.

Les palettes vides sont stockées dans le local d'emballages à un emplacement spécifique. Au maximum, un stockage tampon de 80 à 100 palettes est implanté dans les cellules de stockage de A à F incluses, la zone SAV et la zone pub.

#### **Locaux techniques**

Au Nord de la cellule D et au Sud des cellules B et C, il y aura des locaux techniques. Ces locaux disposent de 4 parois périphériques REI 120 et d'une toiture A2 s1 d0 (ex M0).

#### **L'entrepôt de stockage (cellules de A à F et Ebis)**

Le bâtiment de stockage dont la hauteur au faîtage est de 12,2 m sera distant de plus de 20 m des limites de propriétés du site.

L'entrepôt présentera les caractéristiques suivantes :

- Charpente béton stable au feu 1h (R60) pour le stockage et métallique (A2 s1 d0) pour le local de charge ;
- Couverture multicouche (A2 s1 d0 ex M0) avec une étanchéité, l'ensemble est T 30/1 ;
- Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (exM0) (y compris leurs fixations) et R 15 (ex SF 1/4h) ;
- Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés ;
- Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- Au moins quatre exutoires sont installés pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètres carrés ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ;
- Lanterneaux fixes d'éclairage avec dôme en polycarbonate non gouttant représentant 2 % de la surface de chaque cantonnement et implantés à 7 m minimum de chaque mur REI ;
- La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage ;
- Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par des ouvrants en façade ;
- Parois REI 120 (ex CF 2 h) pour la façade Nord de la cellule D ;
- Paroi en bardage métallique (A2 s1 d0) pour les façades Nord des cellules A, B, C, E et F ;
- Paroi extérieure des façades Est et Ouest sont REI 120 ;
- Parois en bardage métallique (A2 s1 d0) pour la façade Sud sauf les murs contigus avec les bureaux/locaux sociaux et l'atelier de charge des accumulateurs des chariots qui sont REI 120 (ex CF2h) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (ex CF 2h) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les portes communicantes entre les bureaux/locaux sociaux et les cellules doivent être REI 120 (ex CF 2h) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les portes communicantes entre l'atelier de charge des accumulateurs des chariots et la cellule B doivent être REI 120 (ex CF 2h) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Ces murs sont auto-stables ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les autres bâtiments techniques sont séparés par des murs et des portes CF 2h ;
- des bandes de protection large de 5 m de part et d'autre des murs REI, y compris pour la cellule à l'extrémité Est (cellule F) ;
- la cellule Ebis aura des parois et des portes REI 120 sur toutes ses façades (hauteur des murs façades Ouest, Nord et Est = 9,3 m, façade Sud = 12,1m). La toiture est A2 s1 d0. Cette cellule sera scindée en 3 compartiments par des murs REI60 (CF 1h) allant jusque sous le bac de couverture ;
- le sol est en béton.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Chaque paire de palettiens (palettiens dos à dos) sera séparée par des allées d'au moins 3,10 m.

### **Cas des cellules spécifiques**

Les cellules spécifiques du site contiennent des matières dangereuses, c'est-à-dire, substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes). Les seules cellules spécifiques du site sont :

- cellule A (liquides inflammables et aérosols) ;
- cellule B (comburants, toxiques pour l'environnement) ;
- cellule C (aérosols) ;
- cellule D (liquides inflammables, toxiques pour l'environnement) ;
- cellule Ebis ( produits agropharmaceutiques).

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

### **Cas du stockage des aérosols dans les cellules A et C**

#### **Cellule A**

La zone de picking comporte au plus 25 palettes contenant des aérosols.

Les palettes contenant des aérosols sont placées exclusivement dans une zone grillagée sur toute sa périphérie, à l'exception de l'accès/allée. Il sera toléré que l'espace nécessaire au passage des engins de manutention ne soit pas grillagé.

Le stockage des aérosols est organisé dans les palettiens de la façon suivante :

- La hauteur de stockage maximum ( palette+produits) est limitée à 2,50 m. En partie haute, il est placé un plancher plein métallique A2 s1 d0(ex M0) ;
- Les échelles des palettiens (côté latéral des racks de stockage) sont pourvues sur une hauteur de 2,50 m de grillage. ;
- Le fond des palettiens (côté longitudinal des racks de stockage) est pourvu sur une hauteur de 2,50m de grillage, à l'exception des palettiens placés le long d'un mur séparatif.

#### **Cellule C**

Les zones consacrées au stockage des aérosols dans la cellule C doivent être grillagées sur toute leur périphérie, y compris les allées de circulation en dehors des périodes de prélèvement de ces marchandises. En hauteur, le grillage doit atteindre le plafond.

Les allées de circulation de la cellule C sont laissées libres uniquement durant les périodes d'exploitation de ces zones aérosols. Le reste du temps elles sont maintenues fermées au moyen d'un dispositif mécanique.

La position des différents grillages constitue un cube de maille 16 m (conformément à l'annexe 7 de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société SYSTEME U) (ANNEXE 5 ). Sa description est la suivante :

- Des grillages sont placés sur toute la hauteur et toute la longueur de stockage des aérosols entre 2 palettiens dos à dos. 2 grillages de cette nature sont au plus distants de 16 m.

- Les échelles de palettières (côté latéral des racks de stockage) sont pourvues sur toutes leurs hauteurs de grillage. 2 grillages de cette nature sont au plus distants de 16m.

### **Cas de la cellule B**

Les produits liquides comburants sont placés sur rétention.

### **Cas de la cellule E**

La cave à vins est implantée dans cette demi cellule Sud E. Elle est placée sous une atmosphère tempérée entre 8°C et 15°C. Seules des installations de climatisation alimentées en eau glycolée et au fréon sont utilisées à la production de froid.

#### ***Dispositifs de détection et d'évacuation des fumées***

Les locaux transformateurs et TGBT doivent être équipés de détection incendie.

## **21.2. Local de charge d'accumulateurs**

Le local de charge satisfait aux prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par l'arrêté type correspondant.

Les locaux de charge disposeront d'une ventilation forcée qui sera asservie à la mise en charge d'un accumulateur dans le local de charge.

Les locaux de charge sont séparés par des portes et des murs REI 120.

### **Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant réalise les actions correctrices de ces défauts et tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs.

## **Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. La vérification du dispositif de comptage est réalisée périodiquement et suite à chaque événement orageux. Elle est enregistrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les 5 ans et selon le type de protection mis en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable,

comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité.

Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

### **Mode général d'exploitation de l'installation**

#### **21.5.1. Gardiennage et contrôle d'accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence par une personne physique. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer lors des rondes.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Une alarme anti-intrusion avec un report d'alarme au poste de gardiennage équipe le site.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

#### **21.5.2. Interdiction de feux**

Il est interdit de fumer dans les locaux hormis les locaux ou zones extérieures réservées à cet effet ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **21.5.3. Permis d'intervention**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **ARTICLE 22 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **22.1. Dispositions générales**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **22.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **22.3. Réentions associées aux produits**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## **Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **22.5. Transports – chargements - déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des contenants...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Gestion des effluents en cas de déversement accidentel**

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **22.7. Spécificité du réseau de collecte des effluents en cas de déversement accidentel**

Les demi-cellules Sud A, C, D et E disposent de caniveaux de collecte à fente ou avec des caillebotis au niveau de l'allée du côté des quais de chargement/déchargement. Une déclivité permet aux effluents de s'écouler vers ces caniveaux ou vers l'extérieur du bâtiment. Les canalisations comportent un siphon avant de transiter dans l'une des 6 cuves tampon enterrées de 20 m<sup>3</sup> chacune. Le siphon a pour but d'éviter la propagation d'une flamme du stockage en feu au réseau de collecte et réciproquement. Une cuve tampon se trouve au Sud des cellules dans l'axe des murs communs des cellule A/cellule B ; cellule C/cellule D et cellule E/cellule F et 3 cuves tampon au Nord de la cellule Ebis.

La déclivité est également présente de l'allée principale vers les quais de chargement/déchargement des autres demi cellules. Les eaux rejoignent le bassin de collecte des eaux d'extinction de 3 906 m<sup>3</sup> (bassin n°1 situé à l'Ouest) dont la fermeture de la vanne est asservie au déclenchement du sprinklage. La commande à distance de la fermeture de la vanne est réalisable depuis le poste de gardiennage.

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 susvisé et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Avant l'entreposage des matières au sein des cellules, il est procédé à un essai des moyens de prévention et de protection incendie (alarme, sprinklage, détection, siphon...). Les résultats de ces essais sont tenus à la disposition de l'inspection.

#### **MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES**

### **SECOURS**

#### **23.1. Moyens de secours contre l'incendie**

##### **23.1.1. Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

### **23.1.2. Robinets d'incendie armés**

Les bâtiments sont équipés de RIA. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

### **23.1.3. Système d'extinction automatique**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel qui est alimenté par les 2 cuves de 1 153 m<sup>3</sup> ;
- des réserves en émulseur de capacité adaptée aux produits présents sur le site. La capacité est de 7 m<sup>3</sup> ;
- 2 groupes moto-pompe de 660 m<sup>3</sup>/h chacun ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie assurant la fonction de détection d'incendie, en l'absence de ce système les locaux seront pourvus d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Toutes les cellules de stockage de A à F, Ebis et la plate-forme emballages/pub/SAV sont pourvues de dispositifs d'extinction automatique de type sprinklage.

Les palettiers disposent de sprinklage intermédiaire.

### **Poteaux d'incendie – Sources d'eau**

L'établissement doit disposer d'équipements (poteaux incendie, réserves d'eau), aménagés pour l'intervention des services de secours, lui assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie. Le site dispose de 5 poteaux incendie d'un débit unitaire de 90 m<sup>3</sup>/h et 1 poteau incendie d'un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h situé à proximité des bureaux. Ils sont alimentés par 2 réseaux distincts (2 poteaux au Nord réseau d'eau potable 120m<sup>3</sup>/h et 4 poteaux au Sud et à l'Ouest réseau des maraîchers 200 m<sup>3</sup>/h).

### **23.1.5. Vérifications et exercices**

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Durant l'exercice des mesures de sécurité organisé à la cadence d'une fois par semestre, il doit au moins être procédé à l'évacuation des cellules D à F incluses ainsi que du bâtiment accueillant entre autre les locaux sociaux .

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Il sera alors rédigé un compte rendu dudit exercice. Les éléments nécessaires à la définition du sinistre (nature, emplacement...), son déroulement et son analyse (causes, conséquences, améliorations...) devront y être mentionnés.

Les exercices semestriel et annuel pourront être confondus une fois par an.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

### **23.1.6. Formation**

Tout le personnel du site sera informé et formé :

- aux risques liés aux matières stockées dans les cellules d'entreposage ;
- à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

#### **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer dans les locaux hormis les locaux ou zones extérieures réservées à cet effet,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modalités liées à l'évacuation des cellules D et F ainsi que du bâtiment accueillant entre autre les locaux sociaux .

### **23.3. Protection des milieux récepteurs : Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 906 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les dispositions édictées au TITRE III Article 6 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux de toiture sont collectées dans les bassins n°2 et 3 d'un volume respectifs de 2 240 m<sup>3</sup> et 1 790 m<sup>3</sup>. Les eaux de voiries sont collectées dans le bassin n°1 d'un volume de 3 906 m<sup>3</sup> équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant met en place un POI sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il doit être disponible à l'entrée du site et connu du personnel (cf articles 23.1.5. et 23.1.6. ).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'entrepôt les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## **ARTICLE 24 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

## **SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 25 MODALITES GENERALES DE CONTROLE**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 26 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 27 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

#### **Suivi des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination.

#### **Bilan énergétique annuel**

Tous les 5 ans, il est réalisé un bilan sur l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection au sein de l'établissement.

## TITRE IX AUTRES PRESCRIPTIONS

### **ARTICLE 28**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carquefou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Carquefou et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Carquefou, Sainte Luce sur Loire, Nantes, Thouaré sur Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SA SYSTEME U dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

### **ARTICLE 29**

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SA SYSTEME U qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **ARTICLE 30**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 31**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 octobre 2007

Pour LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Signé : Fabien SUDRY



**ANNEXE 2**

**PLAN DU SITE AVEC LA REPARTITION ENTRE LES BASSINS DE  
COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET DES SURFACES ETANCHES**



**ANNEXE 4**

**REPARTITION DES STOCKAGES PAR RUBRIQUES DE LA  
NOMENCLATURE AU SEIN DES CELLULES**



<b>TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L' AUTORISATION .....	3
<b>TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	10
<b>TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENT D'EAU .....	12
ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	12
ARTICLE 5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU.....	12
ARTICLE 6 CONDITIONS DE REJETS .....	13
ARTICLE 7 VALEURS LIMITES DE REJETS .....	14
<b>TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	15
ARTICLE 9 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES .....	15
<b>TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
ARTICLE 11 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
<b>TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 12 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 13 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 14 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 15 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	19
ARTICLE 16 TRANSPORT .....	19
ARTICLE 17 COMPTABILITÉ .....	19
<b>TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 18 PRINCIPES DIRECTEURS .....	20
ARTICLE 19 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
ARTICLE 20 IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT .....	20
ARTICLE 21 MESURES GENERALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION .....	21
ARTICLE 22 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	26
ARTICLE 23 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	28
ARTICLE 24 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS .....	31
<b>TITRE VIII SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 25 MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE .....	32
ARTICLE 26 CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS .....	32
ARTICLE 27 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE .....	32

<b>TITRE IX AUTRES PRESCRIPTIONS .....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 28 .....	33
ARTICLE 29 .....	33
ARTICLE 30 .....	33
ARTICLE 31.....	33
<b>ANNEXE 1   PLAN DE LOCALISATION .....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE 2   PLAN DU SITE AVEC LA RÉPARTITION ENTRE LES BASSINS DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET DES SURFACES ÉTANCHES .....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE 3   PLAN CADASTRAL .....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE 4   RÉPARTITION DES STOCKAGES PAR RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE AU SEIN DES CELLULES .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 5   SCHEMA DU MAILLAGE DU GRILLAGE DE LA CELLULE C .....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE 6   SOMMAIRE .....</b>	<b>39</b>